REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°225/6.1.1/2024

0000-453

Objet : Portant réglementation de la circulation rue Pierre Babinot lors des entrées et sorties de classe
Annule et remplace a.m. n°205/6.1/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L2212.2 et L.2213.1,
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R110-2, R411-25, R411-3 et R411-8,
Vu l'article L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,
Vu le nouveau Code pénal et notamment ses articles R 131.13 et R 610.5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la nécessité de règlementer la circulation Rue Pierre Babinot aux fins de sécuriser le passage des enfants lors des entrées et sorties de classe.
Le maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,

ARRETE

ARTICLE 1 : FERMETURE BARRIERE

Pendant les périodes scolaires, hors vacances, la circulation est règlementée dans la rue Pierre Babinot.
Cette rue est interdite à la circulation routière les jours suivants :
Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi

De 08H30 à 09H00
De 12H00 à 12H15
De 13H15 à 13H30
De 16H30 à 16H45.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION / ENTREE EN VIGUEUR

La circulation est réglementée par la mise en place d'une barrière aux heures indiquées supra.
Les panneaux de signalisation sont mis en place conformément à la réglementation en vigueur.
Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès le lundi 07 octobre 2024.

ARTICLE 4 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter la réglementation mise en place, est puni par une amende de deuxième classe (Prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du Code pénal).

ARTICLE 5 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES et le Responsable du Pôle sécurité et voie publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

0000-454

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le 30 septembre 2024,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique SAINT LAURENT D'AIGOUZE
- Affichage réglementaire.